



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 25 MARS 2020

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU FID2 – TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE.
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Section TVA
Téléphone : 01.57.53.40.25
Mél service : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr
Réf :

NOTE

AUX

OPERATEURS

- Objet : Importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.
- Réf. : - Articles 74 à 80 du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relative ;
- Articles 51 à 57 de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 ;
- 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au code général des impôts (CGI)
- P. J. : - Modèle d'attestation de prise en charge ;
- Tableau importateur Organismes étatiques ou parapublics ;
- Tableau importateur Autres.

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la présente note rappelle la réglementation applicable et les formalités à accomplir pour réaliser une importation de matériels sanitaires en franchises de droits et taxes.

1. Réglementation applicable

Sont admises en franchise de droits et taxes :

- 1° les marchandises importées par des organismes d'Etat ou des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par la DGDDI afin d'être distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe pour leur besoin personnel ;
- 2° les marchandises importées par lesdits organismes qui sont mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur ;
- 3° les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

a) Les marchandises concernées

Peuvent être admises en franchise, les marchandises suivantes :

1° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des victimes, notamment :

- les produits de toute nature, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couverture ;
- les biens durables, maisons préfabriquées, tentes, petit matériel, véhicules ; à l'exclusion des matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

2° les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours. Ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces unités sur le territoire national.

b) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces mesures sont exclusivement :

1° les organismes d'Etat chargés de mettre en œuvre le dispositif de secours. Sont considérés comme tels les organismes dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que les établissements gérés administrativement et financièrement par les précédentes, dont ils font partie intégrante ;

2° les organismes à caractère charitable ou philanthropique régulièrement constitués, conformément à la loi du 1er juillet 1901 agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (cf. art. 261-7-1°-d CGI) et qui ont été agréés par la DGDDI ;

3° les unités de secours amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

Cas particulier des entreprises importatrices

Peu importe qu'il s'agisse d'un don ou d'une acquisition, le bénéfice de la franchise n'est pas ouvert aux entreprises qui importent du matériel sanitaire afin, notamment, de le distribuer à son personnel pour maintenir son activité. Les droits et taxes sont alors dus au moment de l'importation.

Toutefois, compte tenu de la situation, le bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) admet que lorsqu'une entreprise importe du matériel sanitaire **afin d'en faire don à un organisme d'Etat, un organisme à caractère charitable ou philanthropique agréé ou une unité de secours**, elle pourra bénéficier de la franchise sous réserve d'entreprendre les démarches préalables nécessaires :

- déposer une demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ;
- le cas échéant, présenter les documents nécessaires : si le don est effectué au profit d'un organisme à caractère charitable ou philanthropique, l'entreprise devra alors présenter l'agrément dudit organisme ; si le don est effectué au profit d'une unité de secours, l'entreprise devra alors présenter l'autorisation des autorités françaises justifiant de l'intervention ;
- joindre à sa demande une attestation de don au profit des organismes bénéficiaires de la franchise.

Les différents cas de figure quant à la désignation du destinataire sont joints en annexe (cf. § 3).

c) Les droits et taxes concernés

La franchise s'applique :

- 1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement visé en référence ;
- 2° à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 16° de l'article 50 octies de l'annexe IV au CGI ;
- 3° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

d) Interdictions et obligations

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues au présent point sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du prêt ou de la cession, d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le service.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne présentent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise procèdent comme précédemment afin d'acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle cessent d'être remplies les conditions d'octroi de la franchise.

2. Précisions quant à l'octroi de la franchise

La franchise est accordée sur décision de la Commission européenne, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres, selon une procédure d'urgence prévoyant la consultation de l'ensemble des Etats membres.

La DGDDI a formellement saisi la Commission pour solliciter la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel de franchise, le 20 mars.

Dans l'attente de l'autorisation, la DGDDI autorise les chefs de service des bureaux de douane par lesquels doivent être effectuées les importations, à admettre en franchise les marchandises énumérées dans la demande d'admission en franchise (cf. 3b) moyennant l'engagement de l'importateur d'acquitter les sommes exigibles si la franchise n'est pas accordée par la Commission.

Dès réception de la décision de la Commission, l'organisme importateur et le(s) bureau(x) de douane concernés en sont informés par la DGDDI.

En cas de décision défavorable, l'importateur doit se rapprocher du (ou des) bureau(x) de douane concerné(s) afin d'acquitter les droits et taxes exigibles. La déclaration en douane devra également être rectifiée.

3. Les formalités à accomplir

a) La demande d'agrément

Préalablement à l'importation, tout organisme à caractère charitable ou philanthropique qui n'est pas un organisme d'Etat ou une unité de secours, doit solliciter auprès de la DGDDI un agrément.

L'agrément doit être sollicité par courriel auprès du bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'établissement, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger ;
- le statut juridique de l'établissement, le but poursuivi et les actions menées en matière de bienfaisance ou d'aide humanitaire ;
- la nature et la provenance de ses ressources.

A cette demande, doivent être annexés tous les documents afférents à la constitution et au fonctionnement de l'organisme :

- statuts ou récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal officiel mentionnant cette déclaration) ;
- notice décrivant le but poursuivi et les actions menées par l'association en matière de bienfaisance et d'aide humanitaire ;
- bilan de l'exercice écoulé ;
- compte d'exploitation pour l'année écoulée ;
- budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

b) La demande d'admission en franchises

Préalablement à l'importation, l'organisme bénéficiaire doit adresser au bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) via courriel (dg-fid2@douane.finances.gouv.fr) une demande d'admission en franchise.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme importateur ;
- l'inventaire détaillé de l'envoi : nombre de colis, nature de la marchandise, origine, provenance, poids ou quantité, valeur unitaire par catégorie de marchandises, valeur globale de l'envoi ;
- le(s) bureau(x) de dédouanement ;
- un engagement pris par le directeur de l'organisme de :
 - reprendre les marchandises dans sa comptabilité matières ;
 - tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes ;
 - utiliser les marchandises au seul usage en vue duquel la franchise est accordée ;
- pour les marchandises mises à la disposition des victimes, mais restant la propriété de l'organisme importateur : un engagement de ne pas les céder, même à titre gratuit lorsque leur mise à disposition aura pris fin, sans que soient acquittés les droits et taxes dont elles ont été exemptées, ceci aux taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnue ou admise par le service des douanes ;
- pour les marchandises mises à la disposition d'un autre organisme fondé à bénéficier de la franchise au même titre : un engagement de fournir les justifications suffisantes et pour l'organisme prêteur de reprendre possession des marchandises si celles-ci ne sont pas consommés à l'issue du prêt.

Le bureau FID2 appose son visa sur la demande de franchise et adresse un exemplaire au(x) bureau(x) concerné(s).

La demande de franchise visée par le bureau FID2 est jointe dès sa réception par le service, à la déclaration en douane d'importation.

c) Les formalités douanières

En attente de la décision de la Commission, par soumission dispensée de caution, l'importateur s'engage à produire au bureau de douane dans le délai d'un mois l'autorisation requise ou à défaut à acquitter les sommes exigibles à l'importation.

Chaque importation est soumise à l'accomplissement des formalités de dédouanement qui comportent en particulier l'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation.

Lorsque la déclaration est déposée par voie écrite ou électronique (via le service en ligne DELTA), elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire et 14 - Déclarant

Je vous invite à vous reporter aux tableaux en annexe.

Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire communautaire du régime douanier C26 devra figurer en case 37 deuxième subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise de taxes sera accordée aux conditions prévues ci-dessus si le code additionnel national (CANA) 0062 est sollicité. Le CANA atteste que l'opérateur est en possession des documents exigibles.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0004 : Décision d'agrément du bureau FID2 (Transports, fiscalité européenne) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID2 (transports et fiscalité européenne) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID2.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur Général adjoint

Signé

Jean-Michel THILLIER